

M. KAY: Est-ce à dire que le fabricant de sucre ou de sirop d'érable doit mettre une étiquette sur le produit?

L'hon. M. BLONDIN: L'intention est d'atteindre le vendeur d'un article qui ressemble à du sirop d'érable et de prescrire un minimum d'amende plus élevé, et une autre amende pour chaque infraction subséquente, ce que ne fait pas l'article 37 tel qu'il est.

M. KAY: Cela ne veut pas dire que le cultivateur doit mettre une étiquette sur son sucre ou son sirop?

L'hon. M. BLONDIN: Je ne le pense pas, je crois que les mots "néglige ou refuse d'étiqueter ou marquer quelque article alimentaire ou drogue" ont fait à la loi générale. Je ne crois pas que la disposition actuelle crée des embarras.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (application des amendes).

L'hon. M. BLONDIN: L'objet du présent amendement est de donner la moitié de l'amende à la personne qui a donné le renseignement ou qui a autrement aidé à recouvrer l'amende. On s'attend que cette disposition facilitera beaucoup au département l'application de la loi et la découverte des infractions.

L'hon. M. BUREAU: Je m'aperçois qu'il s'agit d'abroger l'article 40 de l'ancienne loi. Celle-ci renfermait-elle une disposition semblable? Je n'entreprendrai pas de discuter selon les règles le principe en vertu duquel on donnera la moitié de l'amende à un dénonciateur, mais je ne vois pas de raison de modifier la loi. Il n'y a pas dans toute l'administration un département qui a autant d'inspecteurs que le département du Revenu de l'intérieur, et je me demande pourquoi le ministre aurait besoin de plus d'aide des personnes du dehors. Je consens à protéger pleinement le producteur, mais je déclare que cette disposition favorisera le chantage de la part des gens sans scrupule. Ainsi, sous le régime du règlement provincial concernant les permis de vente des spiritueux, il y a eu des cas où des plaintes ont été faites par des dénonciateurs qui, au moment du procès, n'avaient aucune preuve, et le département a fait une foule de dépenses inutiles, en recueillant des échantillons et en les faisant analyser. Cette disposition offrira à quelques-uns l'occasion d'intimider les marchands en les menaçant de porter des plaintes contre eux lorsqu'ils vendent un produit qui n'est pas conforme

aux prescriptions de la loi. Vu que le ministre a à sa disposition un grand nombre d'inspecteurs qui visitent les magasins toute l'année durant, et qui ont le privilège de prendre des échantillons sur les rayons et de les transmettre aux laboratoires pour les faire analyser, je ne vois pas pourquoi on donnerait cet encouragement au chantage.

M. BRODER: Le département ne peut pas avoir un inspecteur dans chaque bosquet d'érables, et cette pratique malhonnête a lieu dans les bosquets d'érables comme dans les magasins; c'est-à-dire que des fabricants de sucre malhonnêtes se servent de sucre raffiné et d'autres produits semblables pour augmenter la quantité de sirop et il est difficile de les découvrir. Il ne suffirait pas du personnel des différents ministères, à Ottawa, pour surveiller les érablières du pays. Nous visons à protéger les honnêtes gens.

L'hon. M. BUREAU: Si vous trouvez un honnête homme pour faire une dénonciation, fort bien; d'ordinaire, le dénonciateur n'est qu'un vil coquin.

M. BRODER: Le fait est qu'en dépit de toute l'inspection que nous avons, il se vend aujourd'hui beaucoup de sirop frelaté à Ottawa. Jusqu'à présent, on n'a pas réussi à bien faire observer la loi.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable député de Dundas (M. Broder) sait fort bien que ce n'est pas le citoyen intègre et honorable qui se fait dénonciateur. Ne font de dénonciation que ceux qui voient en cela le moyen de gagner quelque argent. Il peut arriver qu'un particulier en veuille à un autre et qu'il cherche à se venger en faisant une dénonciation et en se faisant payer l'amende prescrite par le présent article. L'honnête homme ayant une plainte à déposer n'a pas besoin d'un tel appât.

Pour ma part, je sais bien que si quelqu'un filoutait le public à ma connaissance, je dirais à l'inspecteur d'aller prélever un échantillon de sirop chez ce particulier pour le soumettre ensuite à l'analyse, parce que j'aurais lieu de croire que le sirop n'est pas aussi pur qu'il devrait être. Cette idée d'accorder la moitié de l'amende au dénonciateur ne dit rien de bon aux honnêtes gens.

L'hon. M. BLONDIN: Je rappellerai à mon honorable ami que le renseignement est fourni aux fonctionnaires du ministère qui, eux, constatent si l'échantillon est pur ou frelaté. Cela constitue une sauvegarde contre les abus que redoute l'honorable député (M. Bureau).